



Modification de Droit Commun N°1

prescrite par arrêté communautaire n° CC2025_066 en date du 25/02/2025

MDC N°1 APPROUVÉE LE :

AUTO EVALUATION

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

- Prescrit le 13 octobre 2015
- Arrêté le 9 avril 2019
- Approuvé le 20 janvier 2020

Vu pour être annexé à la délibération,
Madame la Présidente

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	3
1. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT	4
4.1. Cadre réglementaire	4
4.2. Méthodologie	4
4.3. Identification des enjeux environnementaux et analyses des incidences de la modification simplifiée	5
4.4. Bilan et conclusions de l'analyse des incidences environnementales	14

1. Prise en compte de l'environnement

4.1. Cadre réglementaire

Conformément à l'article R104-12 du Code de l'urbanisme, le PLUi ferait l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de sa modification de droit commun si celle-ci permettait la réalisation de travaux susceptibles d'affecter un site Natura 2000.

En l'absence de site Natura 2000 sur le territoire du PLUi et de lien le connectant au réseau Natura 2000 (cf. chapitre 4.4), la modification de droit commun du PLUi du Pays de Pouzauges est soumise à un examen au cas par cas.

4.2. Méthodologie

En raison de la multiplicité et de la diversité des sujets traités dans le cadre de la présente modification de droit commun, dans les chapitres qui suivent, il sera appliqué la méthodologie présentée ci-dessous :

- Chaque sujet de la modification sera traité par un chapitre dédié ;
- Chaque chapitre (correspondant à un unique sujet) sera composé en 2 parties :

1) Caractérisation des enjeux

Cette première partie vise à synthétiser l'état initial de l'environnement sur le secteur concerné par le sujet de la modification.

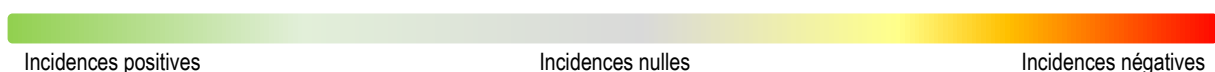
Pour cela, les enjeux (puis les incidences dans un second temps) sont identifiés au regard des critères environnementaux listés dans le tableau ci-après :

ENJEUX NATURELS ET PAYSAGERS	RISQUES ET NUISANCES	RESEAUX ET PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU	ENERGIES ET CLIMAT
Consommation d'espaces	Inondations	Alimentation en Eau Potable / protection des captages	Mobilités douces
Habitats, faune, flore	Mouvements de terrain		Energies renouvelables
Trame verte et bleue	Risque incendie / feux de forêt	Gestion des eaux usées	Espaces verts / Nature en ville / Perméabilité des sols
Zones humides	Activités ICPE	Gestion des eaux pluviales	
Qualité paysagère	Pollution des sols		
	Transport de Matières Dangereuses		
	Nuisances		

Chaque item a été examiné dans le cadre de la présente analyse. Ceux qui sont concernés (positivement ou négativement) par la modification seront mis en évidence (en couleur) et développés dans un paragraphe explicatif et éventuellement par une illustration sous forme de cartographie.

2) Analyse des incidences

Cette seconde partie développe l'analyse des incidences au regard des critères environnementaux détaillés précédemment, en particulier ceux concernés par la modification, identifiés en partie 1. Les incidences sont listées et hiérarchisées par le code couleur ci-dessous dans le chapitre 4.4.



4.3. Identification des enjeux environnementaux et analyses des incidences de la modification simplifiée

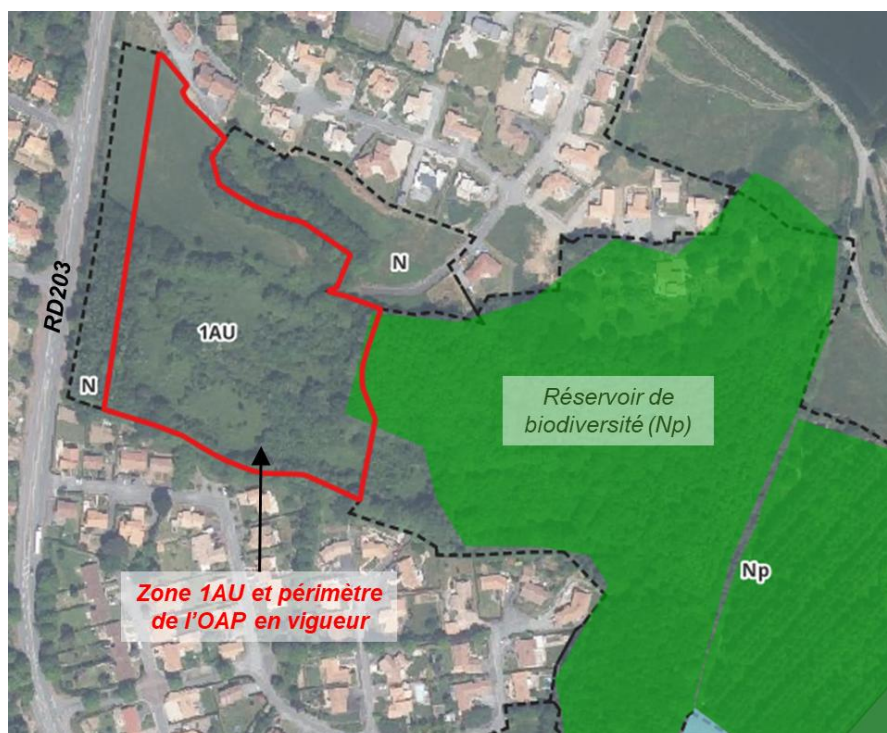
4.3.1. Réduction du périmètre de l'OAP sectorielle de Bellevue sur la commune de Pouzauges

Caractérisation des enjeux :

ENJEUX NATURELS ET PAYSAGERS	RISQUES ET NUISANCES	RESEAUX ET PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU	ENERGIES ET CLIMAT
<i>Consommation d'espaces</i> <i>Habitats, faune, flore</i> <i>Trame verte et bleue</i> <i>Zones humides</i> <i>Qualité paysagère</i>	<i>Inondations</i> <i>Mouvements de terrain</i> <i>Risque incendie / feux de forêt</i> <i>Activités ICPE</i> <i>Pollution des sols</i> <i>Transport de Matières Dangereuses</i> <i>Nuisances</i>	<i>Alimentation en Eau Potable / protection des captages</i> <i>Gestion des eaux usées</i> <i>Gestion des eaux pluviales</i>	<i>Mobilités douces</i> <i>Energies renouvelables</i> <i>Espaces verts / Nature en ville / Perméabilité des sols</i>

Le secteur à OAP se situe en continuité d'un réservoir boisé. Ce dernier a été identifié à enjeu fort par le CPIE dans le cadre des études environnementales menées en parallèle de l'élaboration du PLUi. Il est en partie concerné par une zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles, A ce titre, il est zoné en Np.

Le secteur faisant l'objet de la présente modification présente une densité boisée plus faible. De plus, il est bordé au Nord, à l'Ouest et au Sud par l'enveloppe urbaine. Une bande avait par ailleurs été maintenue en N dans le zonage du PLUi approuvé.



Situation de la zone 1AU en vigueur



Evolution du zonage après modification

Analyse des incidences :

La réduction du périmètre de l'OAP sectorielle et son reclassement en zone N auront pour effets :

- De réduire la consommation d'espace par rapport à l'OAP du PLUi en vigueur,
- De préserver la continuité écologique avec le réservoir boisé en Np,
- De connecter la bande N séparant la zone 1AU en vigueur de la RD203, partiellement boisée, avec le réservoir boisé en Np,
- De maintenir un espace végétalisé constituant une coulée verte, d'intérêt paysager, au sein de l'urbanisation
- De conserver un large espace perméable en mesure d'infiltrer les eaux pluviales, réduisant ainsi les ruissellements du Nord vers le Sud,
- De valoriser ce secteur partiellement boisé comme espace de nature en ville, constituant un îlot de fraîcheur au sein de la commune de Pouzauges.

En conclusion : Cette modification a des incidences **positives** sur l'environnement.

4.3.2. Modification de la temporalité des OAP sectorielles de Sèvremont

Caractérisation des enjeux :

Cette modification ne concerne aucun enjeu examiné dans le cadre de l'analyse environnementale.

En effet, seul l'intitulé des zones à urbaniser est modifié afin de supprimer la temporalité des OAP sectorielles. La procédure ne modifie ni l'emprise des zones à urbaniser, ni les prescriptions des OAP sectorielles.

Analyse des incidences :

Le seul effet occasionné par cette modification est la suppression du phasage des zones à urbaniser de la commune de Sèvremont imposé par l'intitulé des zones à urbaniser (1AUa, 1AUb, 1AUc).

Les zones à urbaniser de la commune seront renommées « 1AU », à l'instar des autres zones à urbaniser des communes qui composent le territoire du PLUi.

En conclusion : Cette modification n'est pas susceptible d'occasionner des incidences sur l'environnement.

4.3.3. Mise à jour de l'inventaire des bâtiments autorisés à changer de destination

La modification de droit commun n°1 prévoit :

- L'ajout de 97 changements de destination
- La suppression de 180 changements de destination

Au regard du nombre de bâtiments concernés, tous ne sont pas détaillés dans la présente analyse. Cette dernière est divisée en 2 temps : les suppressions d'une part, les ajouts d'autre part.

○ Les changements de destination supprimés

La suppression d'un changement de destination retire la possibilité de mutation du bâtiment. Autrement dit, le bâtiment conserve sa vocation agricole.

Ces suppressions maintiennent la situation existante, par conséquent elles ont une incidence nulle sur l'environnement.

○ Les changements de destination ajoutés

Un atlas situant chaque bâtiment, nouvellement autorisé à changer de destination, vis-à-vis des principaux enjeux environnementaux est joint en annexe.

Dans la présente note, seuls les changements de destination croisant au moins un des enjeux listés dans le tableau ci-dessous sont détaillés, afin d'identifier s'ils ont une incidence notable sur l'environnement.

De même que pour les autres sujets de la modification, les enjeux concernés par ces nouveaux changements de destination sont surlignés.

ENJEUX NATURELS ET PAYSAGERS	RISQUES ET NUISANCES	RESEAUX ET PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU	ENERGIES ET CLIMAT
<i>Consommation d'espaces</i> <i>Habitats, faune, flore</i> Trame verte et bleue <i>Zones humides</i> <i>Qualité paysagère</i>	<i>Inondations</i> Mouvements de terrain <i>Risque incendie / feux de forêt</i> <i>Activités ICPE</i> <i>Pollution des sols</i> <i>Transport de Matières Dangereuses</i> <i>Nuisances</i>	Alimentation en Eau Potable / protection des captages <i>Gestion des eaux usées</i> <i>Gestion des eaux pluviales</i>	<i>Mobilités douces</i> <i>Energies renouvelables</i> <i>Espaces verts / Nature en ville / Perméabilité des sols</i>

Tout d'abord, il est à noter que sur les 97 changements de destination nouvellement identifiés :

- **Aucun ne se superpose à une zone humide identifiée** (inventaires communaux pris en compte dans le PLUi)
- **Aucun ne se superpose à une zone inondable** réglementée par un PPRi (zones bleues et zones rouges des PPRi du Lay et de la Sèvre Nantaise)
- **Aucun ne se situe à proximité d'une infrastructure routière figurant dans le classement sonore**
- **Aucun ne se situe dans une zone boisée** (enjeu TVB et risque incendie)

- **Aucun ne se situe sur un site pollué**

De plus, il convient de rappeler que l'identification d'un bâtiment au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme n'impose pas son changement de destination. Il s'agit d'un repérage des potentiels valorisables pour une mutation.

La réalisation du projet repose sur plusieurs paramètres qui doivent être validés ou complétés en phase opérationnelle, dans le cas où le propriétaire décide d'effectuer un changement de destination de son bâtiment.

Incidences des ajouts de changement de destination sur la trame verte et bleue :

Une analyse cartographique a été réalisée afin de croiser les nouveaux changements de destination avec les enjeux environnementaux.

L'analyse de la trame verte et bleue a reposé sur les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques identifiés dans le PLUi en vigueur (source : CPIE).

Sur les 97 ajouts de changement de destination, 18 intersectent un réservoir de biodiversité identifié dans le PLUi :

- 8 changements de destination sont situés dans un réservoir « vallée »
- 10 changements de destination sont situés dans un réservoir « bocager »

Ce type de réservoir de biodiversité est compatible avec un contexte agricole et donc la présence de bâtiment isolé.

De plus, les réservoirs de biodiversité cartographiés dans le PLUi **larges espaces identifiés à l'échelle intercommunale. Ils ne détournent pas les petits écarts bâtis.** Les 18 changements de destination sont inclus dans des groupements de bâtiments, voire des petits hameaux.

Ils se situent dans **un contexte agricole**, à proximité de parcelles cultivées. Celles-ci ne constituent pas des réservoirs de biodiversité qualifiés de « vallées », ni « bocagers ».

Les extraits cartographiques ci-dessous illustrent certains de ces changements de destination en vue aérienne.



Le Boupère, lieu-dit La Noue

Ce changement de destination est situé en frange d'un réservoir de biodiversité « vallée » identifié dans le PLUi et qui s'étend vers l'Est. Le bâtiment forme un petit ensemble bâti avec les constructions voisines. Il est situé en continuité de parcelles cultivées présentes à l'Ouest.



Chavagnes-Les-Redoux, lieu-dit La Bernatière-La-Taillée

Ce changement de destination est situé en limite d'un réservoir de biodiversité « vallée ». Ce réservoir suit un cours d'eau qui s'écoule 50 mètres au Sud du changement de destination. Cette distance n'est pas de nature à occasionner des incidences en cas de changement de destination du bâtiment.



Pouzauges, lieu-dit La Brejonnerie

Ce changement de destination est identifié dans un réservoir bocager. Néanmoins, si celui-ci est perceptible à large échelle, le site à une échelle locale ne présente pas de haie et peu de végétation arborée. Il s'inscrit dans un tissu bâti, qui ne présente pas les caractéristiques d'un réservoir de biodiversité.



Sèvresmont, lieu-dit Moulin Croue

Ces deux changements de destination sont identifiés dans un réservoir bocager perceptible par la végétation arborée qui s'étend en arrière, à l'Est. Néanmoins, les bâtiments identifiés sont compris dans une emprise imperméabilisée, au sein d'un large hameau, avec la plaine agricole qui s'étend à l'Ouest.

Par ailleurs, les changements de destination consistent à **requalifier des bâtiments existants**. Ils n'auront pas pour effet de créer des constructions nouvelles susceptibles de miter l'espace agricole ou de former des ruptures de la continuité écologique.

Les changements de destination ajoutés ont une incidence négligeable, voire nulle, sur la trame verte et bleue.

Incidences des ajouts de changement de destination sur les périmètres de protection des captages :

Parmi les 97 changements de destination ajoutés, 2 se situent au sein d'un périmètre de protection de captage éloigné et 2 se situent au sein d'un périmètre de protection de captage rapproché.

Les périmètres de protection des captages instaurent des dispositions à respecter pour préserver la qualité de la ressource en eau.

S'agissant des bâtiments pouvant changer de destination, cela signifie que lors de la conception du projet, ce dernier devra être compatible avec la servitude d'utilité publique et donc avec les règles édictées dans les arrêtés de protection des captages. Plus spécifiquement, cela instaurera une vigilance supplémentaire des services de contrôle des dispositifs d'assainissement non-collectif, qui devront s'assurer de la conformité des aménagements de gestion des eaux usées lors de la phase opérationnelle.

Au stade de la modification de droit commun, un changement de destination n'est pas incompatible avec la présence d'un périmètre de protection de captage, car il ne s'agit pas d'une activité susceptible d'occasionner une pollution significative de la nappe.

Incidences des ajouts de changement de destination sur la desserte en eau potable :

Parmi les 97 changements de destination, 6 ne se situent pas à proximité des réseaux d'eau potable.

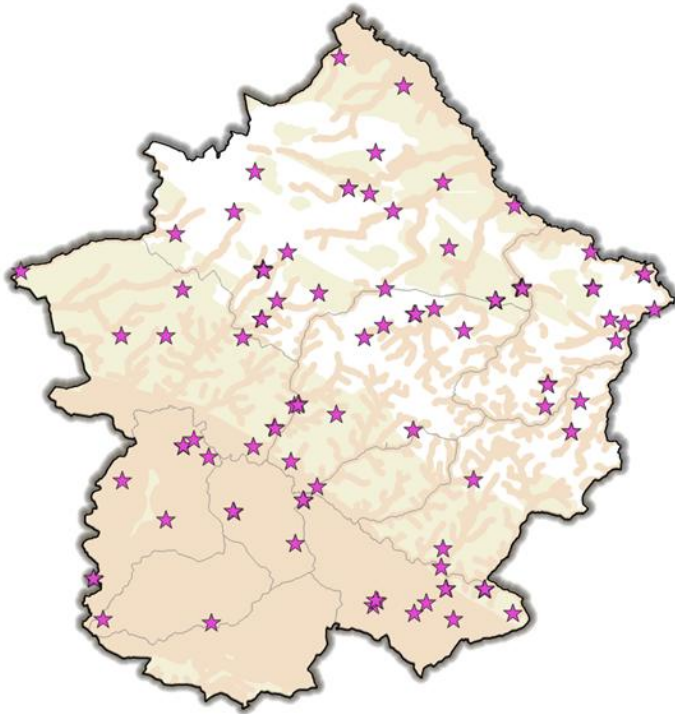
Le règlement écrit du PLUi en vigueur exige que toute construction nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution. Cette disposition n'est pas modifiée dans le cadre de la procédure d'évolution. Cela signifie que le bâtiment ne pourra changer de destination qu'à la condition de pouvoir être raccordé au réseau d'eau potable. Cette exigence devra être atteinte au stade opérationnel.

Dans la mesure où les dispositions encadrant le raccordement au réseau d'eau potable existent dans le PLUi en vigueur et ne sont pas modifiées, les ajouts de changement de destination n'ont pas d'incidence au regard de la desserte en eau potable.

Incidences des ajouts de changement de destination sur le retrait-gonflement des argiles :

Le territoire de la Communauté de communes du Pays de Pouzauges repose essentiellement sur des sols soumis à l'aléa retrait-gonflement des argiles, comme illustré sur la carte ci-après.

Par conséquent, la plupart des changements de destination sont situés sur un aléa faible ou moyen de retrait-gonflement des argiles.



Localisation des ajouts de changement de destination par rapport à l'aléa retrait-gonflement des argiles (faible en jaune pâle, moyen en orange pâle)

S'agissant de constructions existantes destinées à être requalifiées par un changement de destination, ces nouvelles identifications ne sont pas susceptibles d'augmenter l'aléa.

En conclusion : La suppression de 180 changements de destination n'occasionne pas d'incidence notable sur l'environnement. Les 97 changements de destination nouvellement identifiés intersectent peu d'enjeux environnementaux. Sur les enjeux intersectés, la position et la nature du changement de destination s'accompagnent d'incidences négligeables, voire nulles, sur l'environnement. De plus, le PLUi en vigueur, qui comprend déjà des changements de destination, disposent de règles qui encadreront les potentiels projets en phase opérationnelle.

4.3.4. Création d'un STECAL sur le site de l'ancienne discothèque « Le Palace » sur la commune de Monsireigne

Caractérisation des enjeux :

ENJEUX NATURELS ET PAYSAGERS	RISQUES ET NUISANCES	RESEAUX ET PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU	ENERGIES ET CLIMAT
<u>Consommation d'espaces</u> Habitats, faune, flore Trame verte et bleue Zones humides <u>Qualité paysagère</u>	Inondations Mouvements de terrain Risque incendie / feux de forêt Activités ICPE Pollution des sols Transport de Matières Dangereuses Nuisances	Alimentation en Eau Potable / protection des captages Gestion des eaux usées Gestion des eaux pluviales	Mobilités douces Energies renouvelables Espaces verts / Nature en ville / Perméabilité des sols

Le site visé pour la création d'un STECAL prend place sur une parcelle entièrement artificialisée, sur laquelle est implantée l'ancienne discothèque « Le Palace ». Il ne constitue pas un habitat favorable aux espèces, à l'exception des espèces anthropophiles. En effet, seuls quelques arbres et arbustes, dont plusieurs essences horticoles, sont plantés sur et en pourtour du site. Le sol est entièrement imperméabilisé (parking et bâtiments).

Le site est bordé par des terres cultivées. Il ne s'inscrit pas dans une continuité écologique de la trame verte et bleue.

Il est situé hors des zones de risques. Ayant servi à une activité par le passé, il est équipé et desservi.

Analyse des incidences :

Le site étant entièrement anthropisé et imperméabilisé, la création d'un STECAL n'aura pas d'incidence sur les milieux naturels. Elle n'occasionne pas de rupture d'une continuité écologique, ni une exposition aux risques ou aux nuisances.

La création du STECAL s'inscrit dans le cadre d'un projet de requalification du site existant et de rénovation des bâtiments en place. Cette démarche a une incidence positive sur la consommation d'espaces et sur la qualité paysagère du site et de ses abords. A cela s'ajoute l'incidence positive sur l'activité économique à vocation de loisirs.



Vue aérienne de l'emprise du STECAL à créer

En conclusion : Cette modification a des incidences **positives** sur l'environnement, du fait de la requalification du site de l'ancienne discothèque, anthropisé, sans consommation nouvelle d'espaces, au profit d'un espace de loisirs.

4.3.5. Création d'un STECAL à vocation économique sur la commune de Saint-Mesmin

Caractérisation des enjeux :

ENJEUX NATURELS ET PAYSAGERS	RISQUES ET NUISANCES	RESEAUX ET PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU	ENERGIES ET CLIMAT
Consommation d'espaces Habitats, faune, flore Trame verte et bleue Zones humides Qualité paysagère	Inondations Mouvements de terrain Risque incendie / feux de forêt Activités ICPE Pollution des sols Transport de Matières Dangereuses Nuisances	Alimentation en Eau Potable / protection des captages Gestion des eaux usées Gestion des eaux pluviales	Mobilités douces Energies renouvelables Espaces verts / Nature en ville / Perméabilité des sols

A l'instar du STECAL précédent qui prend place sur le site d'une ancienne discothèque, l'emprise projetée pour la création de ce STECAL à vocation économique est déjà totalement anthropisée :

- Locaux actuels de l'entreprise ;
- Surfaces imperméabilisées servant au stationnement et au stockage en extérieur ;
- Quelques surfaces enherbées, anthropisées, avec quelques arbres plantés.

Le site est localisé hors zone de risque et, du fait de l'activité en place, est déjà équipé, desservi.



Vue aérienne du STECAL à créer

Analyse des incidences :

L'emprise du STECAL à créer se limite strictement aux surfaces imperméabilisées. Elle ne consommera pas de surface naturelle ou agricole.

La création du STECAL et ses évolutions possibles :

- Ne détruiront pas d'habitat d'espèces et n'occasionneront pas de rupture de la continuité écologique ;
- N'auront aucun effet au regard des risques et des nuisances (hors zones de risque, activité existante...) ;
- S'inscriront dans la continuité de l'activité de menuiserie/charpenterie existante.

En conclusion : Cette modification a une incidence **positive** sur l'environnement, car elle prend place strictement sur l'emprise artificialisée de l'activité existante. Les besoins supplémentaires de l'activité ne consommeront donc pas de surface en extension, mais devront être aménagées sur les emprises déjà imperméabilisées.

4.3.6. Mise à jour des annexes : intégration dans le PLUi de la mise à jour du zonage du Schéma directeur des Eaux usées

ENJEUX NATURELS ET PAYSAGERS	RISQUES ET NUISANCES	RESEAUX ET PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU	ENERGIES ET CLIMAT
<i>Consommation d'espaces</i> <i>Habitats, faune, flore</i> <i>Trame verte et bleue</i> <i>Zones humides</i> <i>Qualité paysagère</i>	<i>Inondations</i> <i>Mouvements de terrain</i> <i>Risque incendie / feux de forêt</i> <i>Activités ICPE</i> <i>Pollution des sols</i> <i>Transport de Matières Dangereuses</i> <i>Nuisances</i>	<i>Alimentation en Eau Potable / protection des captages</i> <i>Gestion des eaux usées</i> <i>Gestion des eaux pluviales</i>	<i>Mobilités douces</i> <i>Energies renouvelables</i> <i>Espaces verts / Nature en ville / Perméabilité des sols</i>

Dans le cadre de la modification de droit commun n°1, il s'agit d'ajouter le Schéma Directeur des Eaux Usées aux annexes du PLUi. La réalisation de ce document intercommunal fait suite à la prise de compétence de l'assainissement collectif le 01/01/2019 par la Communauté de Communes. Il permet :

- Une actualisation du diagnostic du réseau d'eaux usées
- Une cohérence de la gestion des eaux usées à l'échelle intercommunale
- Une articulation avec le PLUi approuvé en 2020
- La mise à jour du zonage d'assainissement collectif et non collectif

En conclusion : L'ajout du Schéma Directeur des Eaux Usées et du zonage d'assainissement a une incidence **positive** sur l'environnement dans la mesure où ce document contribue à une bonne gestion des eaux usées à l'échelle de la Communauté de Communes.

4.4. Bilan et conclusions de l'analyse des incidences environnementales

Le tableau ci-dessous liste et hiérarchise les incidences identifiées :

Sujet de la modification	Enjeux concernés	Incidences sur l'environnement
Réduction du périmètre de l'OAP sectorielle de Bellevue sur la commune de Pouzauges	Consommation d'espaces Habitats, faune, flore Trame verte et bleue Qualité paysagère Gestion des eaux pluviales Espaces verts / Nature en ville / Perméabilité des sols	Positives
Modification de la temporalité des OAP sectorielles de Sèvremont	-	Nulles
Mise à jour de l'inventaire des bâtiments autorisés à changer de destination	Trame verte et bleue Mouvements de terrain Alimentation en Eau Potable / protection des captages	Nulles à négligeables <i>Quelques changements de destination ajoutés ne sont pas desservis par le réseau d'eau potable. De plus, ils devront être équipés d'un dispositif d'assainissement autonome conforme (en particulier lorsque situés dans un périmètre de protection de captage). Ces exigences sont traduites au stade du PLUi et devront donc s'appliquer au stade opérationnel (projet).</i>
Création d'un STECAL sur le site de l'ancienne discothèque « Le Palace » sur la commune de Monsireigne	Consommation d'espaces Qualité paysagère	Positives
Création d'un STECAL à vocation économique sur la commune de Saint-Mesmin	Consommation d'espaces	Positives
Mise à jour des annexes : intégration dans le PLUi de la mise à jour du zonage du Schéma directeur des Eaux usées	Gestion des eaux usées	Positives

Incidences positives

Incidences nulles

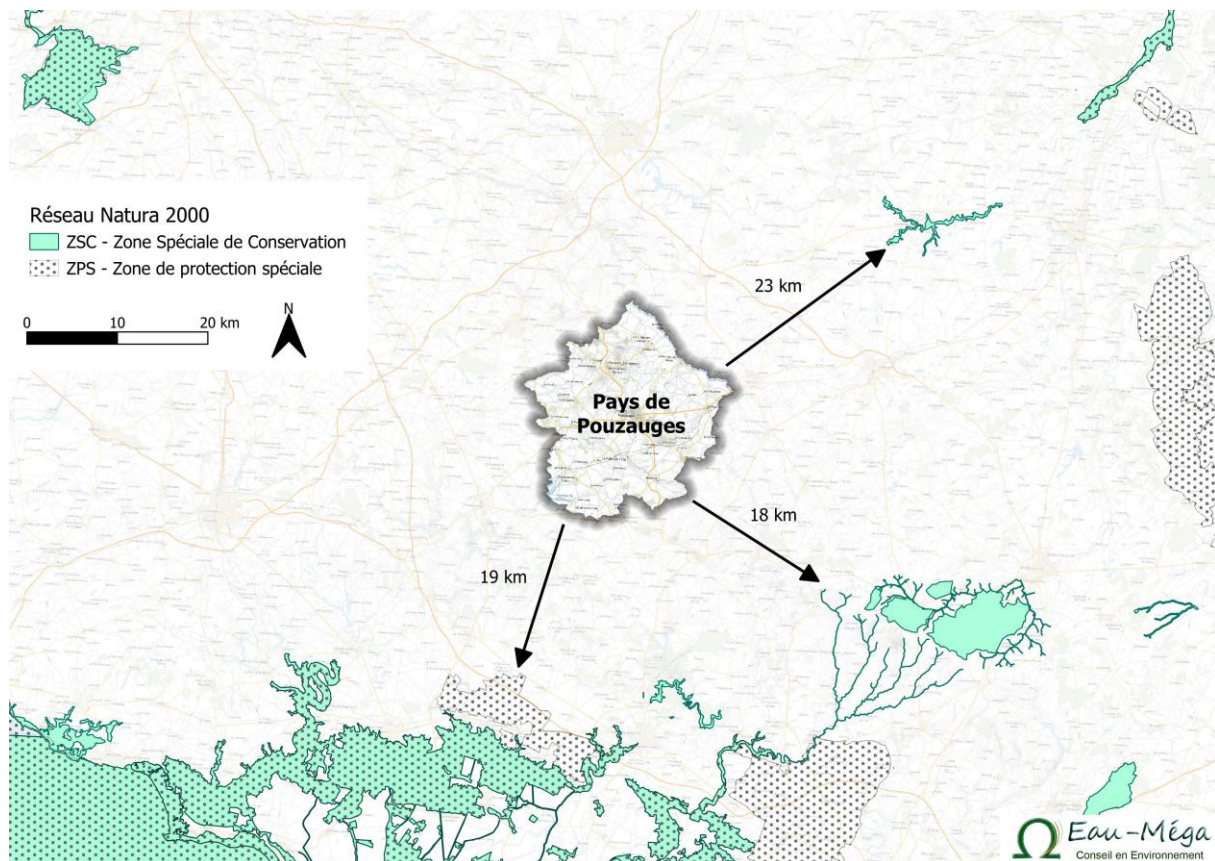
Incidences négatives

S'agissant du réseau Natura 2000 :

Aucun site Natura 2000 ne concerne le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges. Les sites les plus proches se situent à près de 20 km des limites intercommunales.

De plus, la modification de droit commun n'est pas susceptible d'impacter :

- Un habitat d'intérêt communautaire
- Un habitat d'espèce d'intérêt communautaire
- Un corridor écologique en lien avec un site Natura 2000
- Un cours d'eau ou tout autre lien hydrographique avec un site Natura 2000



Réseau Natura 2000 autour du territoire du Pays de Pouzauges

Conclusions :

La présente modification :

- Réduit le périmètre d'une zone à urbaniser et de l'OAP sectorielle associée au profit de la création d'une zone N en continuité d'un réservoir boisé zoné Np.
- Applique le même intitulé sur l'ensemble des zones à urbaniser « 1AU » de la Communauté de Communes par la suppression des dénominations spécifiques à la commune de Sèvremont (1AUa, 1AUb, 1AUc).
- Supprime 180 changements de destination et ajoutent 97 changements de destination, avec des incidences négligeables sur l'environnement.
- Crée 2 STECAL en faveur du développement d'activités économique et touristique, sur des emprises artificialisées, imperméabilisées, sans consommation d'espace naturel ou agricole.
- Intègre le nouveau Schéma Directeur des Eaux Usées intercommunal et le zonage d'assainissement dans les annexes du PLUi.

Ainsi, elle :

- Ne prévoit pas de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers,
- Ne portera pas atteinte au réseau Natura 2000.

La modification de droit commun ne présente pas d'impact significatif sur l'environnement.